

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 30/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALIQUOT SCIERIE SASU

Zone artisanale de la Falque
12130 Saint Geniez D'olt Et D'aubrac

Références : 12-CRARC-2025-162
Code AIOT : 0100007622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement ALIQUOT SCIERIE SASU implanté Zone artisanale de la Falque 12130 Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIQUOT SCIERIE SASU
- Zone artisanale de la Falque 12130 Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac
- Code AIOT : 0100007622
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Aliquot exploite depuis 2017 une scierie sur la commune de Saint-Geniez d'Olt (aucun salarié). Son activité relève de la rubrique 2410 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.4.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 8.1	Sans objet
2	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 4.2	Sans objet
5	Prévention pollution eau et sols	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la précédente visite du 29/02/2024, l'exploitant a mis en place les actions correctives nécessaires (construction d'une extension du bâtiment principal qui englobe l'écorceuse) afin de limiter au maximum ses émissions sonores.

En revanche, l'inspection a relevé la persistance de deux non-conformités relatives à la prévention du risque incendie. Un arrêté de mise en demeure est proposé à Madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée : a) Cas général L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci (...).
Constats : L'inspection constate la mise en place d'une extension du bâtiment principal qui englobe l'écorceuse, machine à l'origine des nuisances sonores signalées début 2024 par des riverains. Cette extension, d'environ 36 m² et partiellement fermée, a été construite en juin 2024. Après renseignement pris auprès du voisinage, il s'avère que cette mesure a permis de réduire drastiquement le niveau de bruit émis par l'écorceuse, qui n'est plus considérée aujourd'hui comme problématique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local (...)
Constats : L'inspection relève les éléments suivants qui n'étaient pas installés lors de l'inspection précédente : - sept extincteurs répartis sur tout le site, adaptés aux risques, bien visibles et accessibles. Ces derniers ont été vérifiés par la société Eurofeu en juin 2025. - un plan d'intervention affiché à l'entrée du bâtiment principal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.4.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : Le bâtiment, d'une surface de 640 m², est équipé de 3 trappes de désenfumage en toiture. Les commandes d'ouverture sont accessibles à l'entrée du bâtiment. La surface utile totale de ces trappes est estimée à 1% de la superficie du local, soit en deçà de la limite réglementaire de 2%. L'exploitant prévoit de solliciter le SDIS pour faire une analyse de la situation et trouver des solutions (volume et nature des combustibles présents en permanence dans le bâtiment, mesures compensatoires éventuelles pour solliciter un aménagement de la prescription relative à la règle des 2%, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de vérification de ses installations

électriques par un organisme compétent. Cette vérification avait déjà été demandée lors de la visite du 29/02/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une vérification complète de ses installations électriques par un organisme compétent. En cas d'anomalies, des actions correctives devront être mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention pollution eau et sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection constate que les 4 bidons d'huile de 200 litres sont disposés sur des bacs de rétention adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite

